

I

CONTRAT de TRAVAIL.

Entre les soussignés, d'une part le COMMERCIAL COFFEE CURING COMPANY à RUHENGERI, de seconde part Monsieur AKBARALI RAMJU à MASAKA (Uganda) il a été convenu ce qui suit :

- 1°. Commercial Coffee Curing Company engage le second nommé Monsieur Akbarali Ramju comme employé de commerce et Industrie pour une durée de Vingt quatre mois consécutifs, commençant le premier février 1943 et finissant le trente et un janvier 1945.-----
- 2°. Le salaire a été fixé à Francs 3000.-- disons trois mille francs par mois, payable à la fin de chaque mois.-----
- 3°. L'employeur de première part aura à fournir à son employé de seconde part son logement ainsi que ses frais médicaux sans frais pour ce dernier, tandis que Monsieur Akbarali Ramju devra se pourvoir à sa nourriture et son entretien à ses propres dépens.-----
- 4°. Tous les frais de l'arrivée à destination de l'employé de seconde part, ainsi que les frais de rapatriement à la fin de son engagement incombent à l'Employeur de première part.---
- 5°. Commercial Coffee Curing Cy est tenu à verser au Bureau d'Immigration du Ruanda Urundi la somme de Francs quinze mille cautionnement pour son employé de seconde part, ainsi qu'une seconde somme de Francs quinze mille pour l'épouse du dit employé de seconde part, le cas échéant.-----
- 6°. La présente convention faite de commun accord et de bonne foi entre les deux parties en cause, en triple exemplaire, dont un sera en possession de chacune des deux parties intéressées et le troisième sera déposé au Bureau du Territoire de Ruhengeri.
Fait à RUHENGERI, ce Vingt septième jour de janvier l'an mil neuf cent et quarante trois.

L'Employeur de première part, _____ L'Employé de seconde part, _____

for Commercial Coffee Curing Co
J. A. Khanani

Vu pour bon et pour légalisation de
signature
Ruhengeri, le 27 janvier 1943
L'Administrateur Territorial
D. Vauthier

D. Vauthier

68 07/1
Payé 10 francs - Q.n° du 1/2

Le Comptable de Ruhengeri
~~D. Vauthier~~ *P. Dublan*

P. Dublan